

JORF n°0179 du 5 août 2015

Texte n°11

ARRETE

Arrêté du 28 juillet 2015 fixant les modalités de détermination des allègements de service attribués aux maîtres formateurs en application de l'article 4 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

NOR: MENH1515143A

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/28/MENH1515143A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,

Arrête :

Article 1

Au titre de la prise en compte du volume des activités susceptibles d'être confiées aux maîtres formateurs, la détermination de leur allègement de service tient compte des critères quantitatifs suivants :

- le volume horaire de la formation initiale et continue ;
- le nombre de maîtres formateurs exerçant dans l'académie ;
- le nombre de stagiaires affectés dans l'académie.

Article 2

Au titre de la prise en compte des conditions d'exercice des activités susceptibles d'être confiées aux maîtres formateurs, la détermination de leur allègement de service tient compte de leur contribution aux activités suivantes :

- la définition des contenus d'enseignement de la formation initiale du stagiaire ;

- la préparation et l'animation de séquences d'enseignement dans le cadre de la formation initiale ;
- l'élaboration des programmes et ressources pédagogiques de la formation continue ;
- la préparation et l'animation d'actions de formation continue.

Article 3

Le recteur fixe par arrêté l'allègement de service attribué à chaque maître formateur en fonction des critères définis aux articles 1 et 2.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines,
C. Gaudy